



PERMANENT 2024/05/113

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER EN RAISON D'UNE  
LIMITATION DE TONNAGES VOIRIE INTERCOMMUNALE**

Le Maire de **LAFRANCAISE (Tarn-et-Garonne)**,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**CONSIDERANT** l'ouvrage étudié par la Société GETEC Sud-Ouest, à savoir le pont de la route du moulin de Lunel sur le Lemboulas,

**CONSIDERANT** que la dégradation des structures de l'ouvrage en question situé sur la Voie Intercommunales de la Route du moulin de Lunel, (Coordonnées GPS Latitudes : 44,144638, Longitudes : 1.211895) ne permet pas le passage des véhicules auxquels s'applique cette interdiction.

**CONSIDERANT** le rapport établi en date du 22 avril 2024 par Monsieur Corentin URZE de la société GETEC Sud-Ouest précisant les mesures de sécurité immédiates proposées, à savoir une limitation en tonnage de circulation à 3.5T.

**CONSIDERANT** la capacité portante de l'ouvrage réduite ainsi que le risque de ruine de l'ouvrage sans réalisation de travaux de réparation et de confortement de l'ouvrage à réaliser.

**ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé **supérieur à 3.5T est interdite sur la route du moulin de Lunel** dans l'agglomération de Lafrançaise.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de l'Intercommunalité.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Lafrançaise, Monsieur le Gardien-Brigadier de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lafrançaise sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne,**

- **Monsieur le Responsable des services techniques intercommunaux**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**Article 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à LAFRANCAISE, le 03 mai 2024,

**Le Maire**



**Thierry DELBREIL**